



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,
- 3 - Vu la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 04 décembre 2015,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'évacuation de déchets vert que doit assurer **PHIL'JARDINIER-PAYSAGISTE – 4 rue de la Source – 21580 BUSSELOTTE ET MONTENAILLE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **ALLEE DESPERIERS, les 10 et 11 octobre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CIRCULATION RÉDUITE – ARTICLE R.417-10 DU CODE LA ROUTE

Les 10 et 11 octobre 2024

ALLEE DESPERIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la benne n'excédera pas 2 mètres 30, sur une longueur de 6 mètres,
 - la benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.
- Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique. La largeur de la chaussée sera réduite à 3 mètres 70, au droit du numéro 13, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre es véhicules.

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons.
 - 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panonceau « Traversée de piétons »
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face du numéro 13 sur 20 mètres linéaires, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visée (0,32 €/m²/jour).

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de PHIL'JARDINIER-PAYSAGISTE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- PHIL'JARDINIER-PAYSAGISTE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 12 septembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE